

Titre :	PASSAGE DES ÉLÈVES D'UN CYCLE À L'AUTRE
Numéro :	ES-19
Entrée en vigueur :	Le 30 avril 2024 Résolution n° 24-04-30-14.1

Préambule

Cette politique encadre le passage des élèves du troisième cycle du primaire au premier cycle du secondaire, ainsi que du premier cycle au deuxième cycle du secondaire. Elle est entièrement conforme aux lois et cadres juridiques en vigueur. Les dispositions qu'elle renferme établissent une approche normalisée pour la prise de décisions éclairées concernant le cheminement scolaire de chaque élève, dans le but premier de favoriser sa réussite.

1. Champ d'application

Les règles relatives au passage d'un cycle à l'autre et/ou au classement s'appliquent à tous les élèves fréquentant une école primaire ou secondaire de la Commission scolaire English-Montréal. Les décisions prises en vertu de l'application de la présente politique sont maintenues si un élève change d'école au sein de la commission scolaire.

2. Principes directeurs

Les principes directeurs de cette politique visent à :

- assurer l'équité, l'uniformité et la transparence des décisions administratives à prendre en lien avec le passage des élèves d'un cycle ou d'un programme à l'autre, tout en facilitant la continuité de leur apprentissage, tant à l'intérieur d'un même établissement qu'entre différents milieux scolaires;
- favoriser la cohérence et la continuité du parcours éducatif de chaque élève, dans le respect du principe d'équité et de réussite pour tous;
- encourager la concertation et le partenariat entre tous les acteurs concernés (personnel enseignant, personnel professionnel, directions d'établissement et parents).

3. Définitions

Les termes suivants se définissent comme suit :

Cycle

Conformément à l'article 15 du Régime pédagogique :

« L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. »

Par exemple, la 1^{re} et la 2^e année forment le premier cycle du primaire, tandis que la 3^e et la 4^e année constituent le deuxième cycle du primaire.



Passage d'un cycle à l'autre

Passage d'un élève au cycle supérieur après avoir démontré une maîtrise suffisante des compétences énoncées dans les programmes officiels du ministère de l'Éducation.

Classement

Passage d'un élève qui n'a pas satisfait aux exigences pédagogiques du programme suivi avec ses pairs, dans l'intérêt de son bien-être social et psychologique.

Plan de transition

Plan qui identifie les mécanismes de soutien nécessaires pour favoriser la réussite de l'élève au niveau scolaire et/ou au cycle suivant.

Équipe multidisciplinaire

Équipe composée de la direction de l'établissement, de membres du personnel enseignant, de l'enseignant ou enseignante-ressource ainsi que du personnel professionnel œuvrant au sein de l'école.

4. Règles de passage

4.1 Règles régissant le passage des élèves du primaire d'un cycle à l'autre (à l'exception de la fin du troisième cycle du primaire)

La présente politique établit les principes directeurs encadrant le passage des élèves d'un cycle (ou d'un programme au préscolaire) au suivant, à l'exception de la fin du troisième cycle du primaire. La direction d'établissement est responsable d'approuver « les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le Régime pédagogique » (*Loi sur l'instruction publique*, article 96.15-5). Il est attendu que les principes directeurs de cette politique orientent les règles de l'école en matière de passage des élèves à la fin des cycles relevant de sa compétence.

4.2 Règles régissant le passage des élèves du troisième cycle du primaire au premier cycle du secondaire

Le passage des élèves du primaire au secondaire survient généralement après six années d'études primaires, lorsque l'élève a atteint les objectifs globaux du programme d'études établis par le ministère de l'Éducation.

4.3 Règles régissant le classement des élèves du troisième cycle du primaire au premier cycle du secondaire

Lorsque les élèves éprouvent des difficultés à atteindre, ou n'atteignent pas, les objectifs globaux du programme d'études, la direction de l'école primaire doit établir un plan de transition en collaboration avec l'école secondaire afin de mettre en place les mesures de soutien nécessaires. Cette démarche vise à favoriser le développement social et scolaire chez l'élève. Cela s'applique également aux élèves qui suivent un programme dans lequel certaines matières ou compétences sont modifiées.



4.4 Règles régissant le passage des élèves à la fin de cinq années d'études primaires

- 4.4.1 Exceptionnellement, un élève qui a atteint tous les objectifs du programme du primaire et qui a acquis une maturité sociale et affective suffisante pour gérer les rigueurs quotidiennes de l'école secondaire peut passer au niveau secondaire après cinq années.
- 4.4.2 La direction de l'établissement doit s'assurer que l'élève a reçu l'enseignement complet du programme de troisième cycle du primaire et qu'il a passé les évaluations obligatoires de fin de cycle.
- 4.4.3 Pour déterminer la maturité sociale et affective de l'élève, la direction s'appuiera sur l'analyse faite par l'équipe multidisciplinaire.
- 4.4.4 Un plan de transition doit être mis en place.

4.5 Règles régissant le passage du premier au deuxième cycle du secondaire

- 4.5.1 **Promotion automatique au deuxième cycle du secondaire** : Un élève passe automatiquement en première année du deuxième cycle du secondaire s'il a réussi les matières suivantes (note minimale de 60 %) :
 - Mathématique, *English Language Arts* et français langue seconde¹; ou
 - Deux cours parmi mathématique, *English Language Arts* et français langue seconde¹, et la moitié des autres matières; ou
 - Au moins deux des trois matières suivantes : français, mathématique, anglais et au moins l'une des deux matières suivantes : univers social ou science et technologie.
- 4.5.2 **Classement conditionnel au deuxième cycle** : Un élève est admis au deuxième cycle du secondaire s'il a réussi le programme d'anglais ou de mathématique, et la moitié des autres matières. Après consultation du comité de promotion, la décision s'appuiera sur les renseignements provenant des sources suivantes :
 - le profil d'apprentissage de l'élève, s'il y a lieu;
 - les renseignements contenus dans le dossier confidentiel, le cas échéant;
 - le plan d'intervention personnalisé;
 - les recommandations du personnel enseignant;
 - les bilans du personnel professionnel, s'il y a lieu.

4.5.3 Classement exceptionnel

Si un élève ne satisfait pas aux exigences de promotion automatique ou de classement conditionnel au deuxième cycle du secondaire, le comité de promotion doit examiner les mesures nécessaires pour favoriser sa réussite et élaborer un plan de transition pour l'année suivante. Dans des circonstances exceptionnelles, la direction de l'établissement peut, après consultation du comité de promotion, décider que l'élève redoublera la deuxième année du premier cycle du secondaire, s'il peut être démontré que cette mesure est dans l'intérêt de l'élève. La décision sera prise sur la base des renseignements provenant des sources suivantes :

¹ Le français langue d'enseignement peut remplacer le français langue seconde lorsqu'il est offert.



- le profil d'apprentissage et socioaffectif de l'élève, s'il y a lieu;
- les renseignements contenus dans le dossier confidentiel, le cas échéant;
- le plan d'intervention personnalisé;
- les recommandations du personnel enseignant;
- les bilans du personnel professionnel, s'il y a lieu.

4.5.4 Classement dans le parcours de formation axée sur l'emploi

Conformément aux articles 23.4 et 23.5 du Régime pédagogique, un élève peut être orienté vers un parcours de formation axée sur l'emploi. Une analyse du dossier de l'élève est alors effectuée afin de déterminer si ce parcours correspond à ses besoins, ses capacités et ses intérêts. Cette analyse comprend :

- l'historique du profil d'apprentissage de l'élève;
- les données contenues dans le dossier confidentiel;
- le plan d'intervention;
- le processus de référence;
- les recommandations du personnel enseignant;
- les bilans du personnel professionnel, s'il y a lieu.

4.6 Règles relatives au redoublement des élèves durant la première année d'un cycle

Les élèves ne doivent pas redoubler entre les cycles. Toutefois, à titre exceptionnel, le Régime pédagogique permet qu'un élève, à l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, reste une seconde année dans la même classe, si cela est dans son intérêt et si son plan d'intervention personnalisé démontre clairement que cette mesure est susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de l'élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir de la direction de l'établissement, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle. (Référence : Régime pédagogique, article 13.1)

5. Rôles et responsabilités

5.1 Responsabilité partagée pour le transfert d'information entre le primaire et le secondaire

La direction de l'école primaire, la direction de l'école secondaire et les membres du personnel désignés par l'administration scolaire travailleront de concert pour partager toutes les informations pertinentes concernant chaque élève qui passera du primaire au secondaire, notamment le transfert en temps opportun du dossier personnel de l'élève.

5.2 Direction de l'école primaire

La direction de l'école informe les parents de la décision relative au passage de l'élève sur le bulletin scolaire. Dans le cas des élèves qui ne passent pas au cycle suivant, la direction doit s'assurer que l'équipe multidisciplinaire a examiné leur dossier et que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place.

5.3 Direction de l'école secondaire

La direction de l'école forme le comité de promotion. Elle a le pouvoir de prendre la décision définitive concernant le passage d'un élève. Elle doit considérer les recommandations du comité de



promotion afin de prendre une décision dans l'intérêt de l'élève, en tenant compte de ses besoins sur les plans pédagogique et social, et en respectant les principes énoncés dans le présent document. La direction doit informer les parents de la décision relative au passage de l'élève et l'indiquer sur le bulletin scolaire.

5.4 Comité de promotion

Le comité de promotion a pour mandat de formuler des recommandations concernant le passage et/ou le classement des élèves du premier cycle du secondaire vers le deuxième cycle.